



# STATUTS DE LA CEMB

(Corporation des Étudiants en Médecine de Brest)

## Titre Premier : Généralités

### Article 1 : Constitution

Sous la dénomination « Corporation des Étudiants en Médecine de Brest » (CEMB), les étudiants en médecine de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) fondent une association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

L'association est fondée le 1<sup>er</sup> février 1968 pour une durée illimitée.

Son siège social est à l'UBO :

UFR Médecine et Sciences de la Santé

22 avenue Camille Desmoulins

CS 93 837

29238 Brest Cedex 3

### Article 2 : Buts

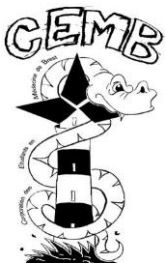
L'association a pour buts :

- De resserrer les liens entre ses membres et d'aider à la mise en place de projets ;
- De les informer sur la vie de l'association étudiante et la vie de leur campus ;
- De les informer des réformes concernant les études médicales et la vie universitaire ;
- De leur assurer des services afin de faciliter leur cursus universitaire ;
- De défendre les droits et intérêts des étudiants en médecine vis-à-vis des instances universitaires, des instances du CHU, du CROUS et de toute autre structure ayant trait à la vie étudiante ;
- D'animer et dynamiser la vie de l'UFR Médecine et Sciences de la Santé, et du campus de l'UBO.



[www.corpo-brest.fr/cemb](http://www.corpo-brest.fr/cemb)

Corporation des Étudiants en Médecine de Brest  
UFR Médecine UBO Brest  
22 avenue Camille Desmoulins  
29200 Brest



### Article 3 : Interdictions

La CEMB est strictement indépendante politiquement et de ce fait, ne peut adhérer à aucun parti politique, à aucun syndicat et agit indépendamment de toute confession religieuse.

La CEMB a l'interdiction de mettre en place un partenariat pouvant faire obstacle de quelque façon à l'égalité entre les étudiants.

### Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association comportent :

- La cotisation des membres ;
- Le produit des diverses activités ;
- Les contrats de partenariat ;
- Les revenus de ses biens ;
- Les dons éventuels ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et les instances universitaires ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### Article 5 : Adhésion à une association

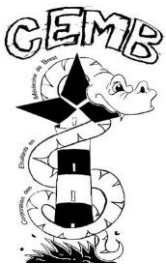
L'association peut adhérer à une association locale, nationale ou internationale dans le respect de l'article 3.

Le Conseil d'Administration de la CEMB est habilité à prendre cette décision.

À ce titre, la CEMB est adhérente de plein droit à la Fédé B (Fédération des associations étudiantes de Bretagne occidentale) et à l'ANEMF (Association Nationale des Étudiants en Médecine de France).

Cette adhésion doit être renouvelée après validation annuelle par le conseil d'administration de la CEMB. Cette adhésion est révoquée à tout moment par le CA ou l'AG de la CEMB.





## Titre deuxième : Les Membres

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Présidents d'honneur.

À ce titre, ils participent et bénéficient des différentes activités de l'association.

### Article 6 : Les membres adhérents

Les membres adhérents sont les étudiants inscrits à l'UFR Médecine et Sciences de la Santé de l'Université de Bretagne Occidentale ayant versé une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

L'adhésion est valable du jour de paiement de la cotisation au 1<sup>er</sup> septembre suivant.

### Article 7 : Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être délivré par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales ayant rendues des services à la CEMB.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

### Article 8 : Les membres bienfaiteurs

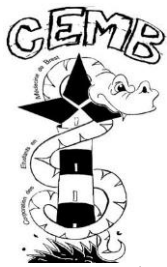
Les membres bienfaiteurs sont des membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle.

### Article 9 : Les Présidents d'honneur

Le titre de Président d'honneur est attribué aux anciens Présidents de la CEMB sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Les Présidents d'honneur sont dispensés de cotisation.



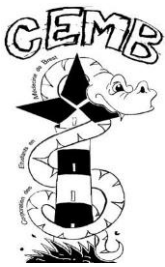


## Article 10 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par écrit au Président de la CEMB ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur ou pour tout autre motif grave affectant la vie ou l'image de la CEMB.





## Titre Troisième : Administration

L'association se compose :

- D'une Assemblée Générale ;
- D'un Conseil d'Administration ;
- D'un Bureau ;
- Si besoin, de Commissions.

### Chapitre 1 : L'Assemblée Générale (AG)

#### Article 11 : Définition et Organisation

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la CEMB, elle regroupe tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau, par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration ou par au moins le tiers des membres actifs.

Elle peut siéger valablement si le quorum de la moitié des membres du Conseil d'Administration est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance de l'Assemblée Générale sera convoquée à moins de quinze jours francs d'intervalle sans nécessité de quorum.

Une procuration est autorisée par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de séance contresigné par le Président et par le Secrétaire Général.

Ont lieu deux Assemblées Générales Ordinaires par an :

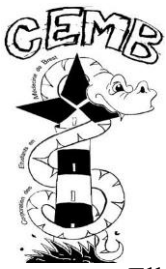
- La première Assemblée Générale Ordinaire, aussi appelée Assemblée Générale de fin de mandat, se réunit entre le 1<sup>er</sup> Avril et le 31 Mai de chaque année et a pour principale prérogative de renouveler le Bureau de la CEMB.
- La deuxième Assemblée Générale Ordinaire, aussi appelée Assemblée Générale de mi-mandat, se réunit entre le 15 Octobre et le 15 Décembre de chaque année et a pour principale prérogative de renouveler les administrateurs élus du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en cours d'année en Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 12 : Rôles et Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'instance qui élit le Conseil d'Administration et le Bureau, entend les bilans d'activités, financier et moral du mandat écoulé, et modifie les statuts.





Elle discute uniquement des questions mises à l'ordre du jour et prend les décisions nécessaires à l'administration de la CEMB.

## Chapitre 2 : Le Conseil d'Administration (CA)

### Article 13 : Définition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 20 membres élus ainsi que d'administrateurs nommés d'office.

#### 1. Les administrateurs nommés d'office :

Ce sont les membres de l'association ayant un rôle au sein de l'Université Bretagne Occidentale (UBO) et du Conseil Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Rennes-Bretagne :

- Six élus au conseil de gestion de l'UFR Médecine et Sciences de la Santé parmi les titulaires ou les suppléants soutenus lors de leur élection par la CEMB. Les élus désignent six candidats entre eux. En cas de désaccord, il revient au Conseil d'Administration de la CEMB de désigner les six administrateurs parmi les candidats ;
- 2 (titulaires ou suppléants) aux conseils centraux de l'UBO et au CROUS Rennes-Bretagne soutenus lors de leur élection par la CEMB ;
- Un représentant par promotion (de la DFASM 2 à la DFASM 3) élus par ces dernières. Les représentants des promotions désignent le candidat entre eux. En cas de désaccord il revient au Conseil d'Administration de la CEMB de désigner l'administrateur parmi les candidats. Si aucun des représentants d'une promotion ne souhaitent siéger au conseil d'administration de la CEMB, ils pourront déléguer cette place à un autre membre de leur promotion. Cette décision de délégation devra se faire en accord avec le conseil d'administration.

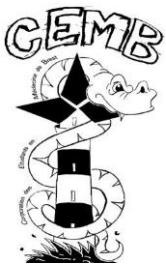
#### 2. Les administrateurs élus :

Les administrateurs sont des membres élus au cours de l'Assemblée Générale de mi-mandat.

Si toutefois un ou des postes d'administrateurs sont vacants lors de l'assemblée générale ordinaire de fin de mandat suivante, une élection est possible pour combler les postes non pourvus lors de cette assemblée générale.

Dans tous les cas, les administrateurs élus sont intégralement renouvelés lors de l'Assemblée générale de mi-mandat de l'année suivante.





## Article 14 : Organisation

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Bureau de la CEMB ou par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration. Il peut siéger valablement si le quorum d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est atteint.

Deux procurations sont autorisées par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de séance contresigné par le Président et le Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois en dehors des vacances universitaires.

## Article 15 : Rôles et Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est l'instance qui décide de la réalisation des projets de l'association présentés par le Bureau, entend les rapports d'avancement de ces projets, modifie le Règlement Intérieur, arrête le budget et contrôle son exécution.

Il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau.

# Chapitre 3 : Le Bureau

## Article 16 : Définition et Organisation du Bureau

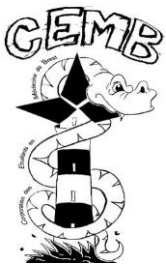
Le Bureau est l'instance permanente de l'association et son organe exécutif.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général. À ces postes fixes peuvent être ajoutés des postes d'adjoints et de Vice-présidents ainsi que de Chargés de Mission.

Il est élu lors de la première Assemblée Générale Ordinaire pour une durée d'un an.

Le Bureau se réunit aussi régulièrement que possible en dehors des vacances universitaires sur convocation du Président.





### **Article 17 : Rôles et pouvoirs du Bureau**

Le Bureau fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et exécute les décisions prises par ces derniers.

Le Bureau a pour principales fonctions de représenter l'association et prend toutes les décisions entre les réunions du Conseil d'Administration sous réserve de ratification.

### **Article 18 : Rôle du Président**

Le Président coordonne les activités des membres du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment toute qualité pour représenter la CEMB en justice.

Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et les réunions du Bureau. Il fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan d'activités et le bilan moral du mandat écoulé.

### **Article 19 : Rôle du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général assure le lien avec les membres de l'association. Il est chargé des affaires concernant la correspondance et les archives.

Il envoie les convocations aux diverses réunions de la CEMB et rédige les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il tient à jour le registre des motions et le registre des adhérents.

De plus, il doit être parfaitement au fait des présents statuts afin de les faire appliquer.

### **Article 20 : Rôle du Trésorier**

Le Trésorier assure la gestion financière de la CEMB.

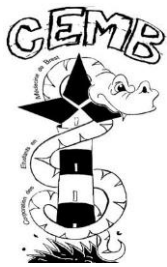
Il tient au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et une comptabilité matière si nécessaire.

Il tient à jour le registre des recettes et des dépenses de l'association.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan financier du mandat écoulé.







### **Article 21 : Premier Vice-président**

Dans le cas où le Bureau est composé de plusieurs Vice-présidents, le Président peut présenter au vote du Bureau un « Premier Vice-président » parmi ces derniers.

Le Premier Vice-président assiste le Président dans ses tâches en complément des prérogatives propres à son poste et le remplace en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 22 : Chargé de Mission**

Un Chargé de Mission est un membre de la CEMB chargé d'une mission précise. Il est élu par le Bureau et confirmé par le Conseil d'Administration. Il rend compte de ses activités au Bureau et au Conseil d'Administration.

## **Chapitre 4 : Commissions**

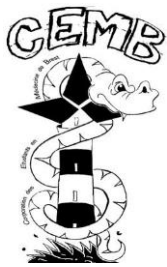
### **Article 23 : Commissions**

Un membre du Bureau ou un Chargé de Mission peut s'entourer de membres de la CEMB pour réaliser sa fonction. Ce groupe de travail est appelé « Commission ».

Sa mise en place, sa durée et sa composition doivent être approuvées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle rend compte de ses activités au Bureau et au Conseil d'Administration.





## Titre Quatrième : Divers

### Article 24 : Prêt

En cas de nécessité absolue, un emprunt auprès d'un établissement bancaire peut être voté par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier et le Président ont un droit de veto sur cette proposition.

Le Trésorier est tenu d'en rendre compte de manière la plus exhaustive possible à la séance de l'Assemblée Générale suivante.

### Article 25 : Règlement Intérieur

Il est établi un Règlement Intérieur de la CEMB en vue de fixer les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration modifie le Règlement Intérieur.

Aucune disposition du Règlement Intérieur ne peut contredire les dispositions des Statuts.

### Article 26 : Dissolution ou fusion

L'Assemblée Générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association. Le quorum nécessaire est de trois quart des administrateurs.

La fusion de la CEMB ne peut se faire qu'avec une association de même caractère et ayant des buts de même ordre.

La dissolution ou la fusion est votée à la majorité des trois quarts des membres présents après en avoir énoncé les motifs.

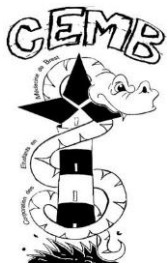
Les procurations ne sont pas autorisées.

Les autres dispositions de cette séance de dissolution ou de fusion sont identiques à celle d'une séance habituelle de l'Assemblée Générale.

L'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, devra être remis à des associations de même caractère et ayant des buts de même ordre, des organismes publics, des organismes reconnus d'utilité publique ou des organismes de recherche scientifique ou médicale.

L'Assemblée Générale nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs judiciaires qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.





La dissolution ou la fusion doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

À Brest, le 29 juin 2020

FARJAUDOUX Antoine  
Président de la CEMB

HOUZIAUX Gautier  
Secrétaire Général

DAGORN Clément  
Secrétaire Adjoint